

LÉGISLATION

Pylônes plantés pendant la guerre sur simple réquisition Régularisation postérieure - Conséquences

par Paul BOUGAULT, Avocat à la Cour d'Appel de Lyon

La guerre a permis bien des faits qui, grâce aux circonstances, ont été considérés comme possibles, alors que, normalement, ils auraient été jugés souverainement illégaux. L'arrêt que l'on va lire donne un exemple assez bizarre de régularisation postérieure.

Faits ayant donné lieu au procès. — L'affaire qui a donné lieu aux deux décisions dont on trouvera ci-dessous le texte, est une conséquence de la guerre et de la facilité avec laquelle on mettait en œuvre, à tout propos, « la réquisition ». Ce mot magique permettait pour les besoins de l'armée, d'enlever là où ils étaient trouvés, les objets nécessaires au ravitaillement, de loger des hommes dans les locaux disponibles, d'assurer les transports, etc. On a fini par l'appliquer, même à des choses immobilières, et il ne faut pas s'étonner que, même après la fin des hostilités, il ait paru à certains fonctionnaires qu'un service de l'Etat, dans l'espèce la poudrerie nationale de Lannemezan, avait le droit d'adresser un ordre « de réquisition » au Maire d'une commune, pour lui faire ordonner l'implantation d'un pylône dans la propriété d'un sieur Granget, en résidence à Paris. Ce dernier ne fut pas même avisé par la commune de cet ordre formel, et c'est dans le cours d'un voyage dans le Midi qu'il constata la présence d'un support et de fils dans sa terre et au-dessus ; la commune de Hêches avait rapidement mis à exécution l'injonction qu'elle avait reçue, car elle s'était fait consentir par la Société de nombreux avantages pour le cas où tous les droits de passage chez les propriétaires seraient assurés à la canalisation devant rejoindre l'usine électrogène à l'usine nationale de la poudrerie de Lannemezan.

Le sieur Granget assigna devant le tribunal civil de la Seine la Société de Penarroya, dont le siège social est place Vendôme, aux fins d'obtenir la condamnation à l'enlèvement du poteau et des fils et le paiement de dommages intérêts, pour avoir commis un fait illicite, nettement caractérisé, de violation de propriété (art. 545 du Code civil). La Société souleva, mais en pure perte, l'incompétence du tribunal civil (alléguant l'existence, dans la cause, d'un marché de fourniture, d'un contrat administratif, etc.) et perdit son procès devant le tribunal qui se déclara compétent, ordonna l'enlèvement des installations établies et condamna la Société à 500 francs de dommages-intérêts.

La Société de Penarroya fit appel. Mais, pendant le temps qui s'écoule nécessairement entre le prononcé du jugement et le jour où une affaire est appelée en rang utile devant la cour, un événement de grande importance s'était produit. La Société de Penarroya avait obtenu la déclaration d'utilité publique pour sa ligne d'adduction du courant électrique : elle pouvait donc exiger légalement le droit de passage sur les propriétés privées ; la cour se trouvait en face des conséquences d'un acte qui, accompli dans des circonstances absolument illégales, pouvait devenir régulier après l'accomplissement de quelques formalités. Aussi, la cour, en confirmant le jugement sur tous ses principes, le réforme sur le chef de la condamnation de la Société à l'enlèvement du poteau. Elle remarque qu'il serait

absurde d'enlever un objet qui serait à replacer le lendemain. Elle autorise la Société à garder son installation, mais la condamne à une indemnité définitive de 1.500 francs.

Observations. — Au point de vue pratique, l'arrêt rendu ne peut être que favorablement apprécié ; les juges voulant prononcer une sentence très utile, devaient constater qu'il eût été absurde d'accomplir un double travail, vraiment stérile : enlever d'abord, replacer ensuite le poteau litigieux.

A un certain point de vue, leur décision est absolument juridique : devant un travail public, — et l'établissement d'une ligne électrique avec une déclaration d'utilité publique, rentre évidemment dans ce cadre — le juge civil ne saurait, sans empiéter sur un autre domaine, prononcer l'enlèvement d'un ouvrage on peut consulter sur ce point, précisément au sujet d'une ligne électrique, un arrêt de la Cour de cassation du 25 avril 1923, affaire Etat français contre de Saulty, entrepreneur et époux Pellé, Dalloz, 1926, I, 64, toutefois, à un autre point de vue, on peut se demander si la cour d'appel de Paris n'a pas dépassé la mesure, en fixant elle-même le chiffre de l'indemnité et en justifiant sa décision par ce motif : « L'enlèvement du pylône serait nécessairement suivi d'une expropriation régulière pour cause d'utilité publique, d'où « suivrait, par voie de conséquence, le rétablissement du « pylône. De plus, Granget ne pouvait avoir personnellement « l'initiative de la réunion d'un jury d'expropriation. Il s'en « suivrait que la Société de Penarroya serait maîtresse de saisir « ou non ce Jury. »

En réalité, la déclaration d'utilité publique étant accordée à une ligne de distribution, ce n'était pas le jury d'expropriation qui était compétent pour l'indemnité à allouer ; c'était le juge de paix, puisque l'on se trouvait en pleine application de la loi du 15 juin 1906 (art. 12) que les juges paraissent avoir complètement ignorée, il semble bien qu'ils auraient dû se contenter, pour la fixation de l'indemnité, de renvoyer les parties devant la juridiction spéciale, qui, compétente en vertu de cet article, aurait pu facilement être saisie par Granget au moyen d'une simple assignation lancée contre la Société.

Nous le croyons d'autant plus que la cour d'appel de Paris le 25 octobre 1926, a rendu dans le sens que nous indiquons, une décision intéressante rapportée dans la *Gazette des tribunaux*, du 24 novembre 1926. Un syndicat de propriétaires d'Issy-les-Moulineaux avait saisi le juge des référés d'une demande non pas d'enlèvement de poteaux placés avec déclaration d'utilité publique, mais d'une simple demande en nomination d'expert aux fins de dire si la canalisation électrique placée par l'Union d'électricité avait été installée au mépris des droits de l'Associa-

tion syndicale d'Issy, avec mission d'indiquer les travaux nécessaires pour la sauvegarde de tous les intérêts et d'y faire procéder au besoin. La cour d'appel a annulé la sentence du juge des référés et déclaré que l'on se trouvait en présence du préjudice d'une demande en indemnité, et la juridiction spéciale du juge de paix, seule, avait compétence à l'exclusion du juge des référés.

Sommaire de l'arrêt. — Lorsqu'un industriel s'est engagé pendant la guerre de 1914 à fournir l'énergie électrique à une usine électrochimique construite par l'Etat pour le service des poudres, et qu'il est assigné à fin de dommages intérêts par le propriétaire d'un terrain sur lequel il a construit un pylône, sans son consentement et sans expropriation, ce litige ne peut pas être considéré comme relatif à un marché de fournitures, et l'autorité judiciaire seule est compétente pour en connaître.

Lorsqu'un ordre de réquisition a été adressé au maire d'une commune, en vue de l'occupation temporaire d'un terrain sur lequel devait être établi ce pylône, que le propriétaire de ce terrain n'a pas été invité amiablement à le céder et n'a pas été avisé par le maire de l'ordre de réquisition, c'est sans droit qu'il est procédé à l'occupation du terrain par cet industriel.

Il en est ainsi alors même que, par une convention passée entre la commune et lui, il aurait été autorisé à placer des pylônes sur les terrains des particuliers, moyennant quelques avantages à elle concédés, une telle convention n'étant pas opposable au propriétaire dépossédé qui n'y a pas été partie.

Si ce propriétaire a droit à des dommages-intérêts, l'enlèvement du pylône qui a été ordonné en première instance ne peut pas l'être par la cour d'appel si, depuis la date du jugement, un décret a déclaré d'utilité publique la ligne de transport électrique, rendant nécessaire la construction de ce pylône.

En effet, cet enlèvement serait nécessairement suivi d'une expropriation régulière, pour cause d'utilité publique, qui aurait pour conséquence le rétablissement du pylône.

Mais comme le propriétaire du terrain ne peut pas, de sa propre autorité, réunir le jury d'expropriation, et comme, par suite, l'industriel à qui appartenait cette faculté pourrait n'en pas user et laisser subsister le pylône, il appartient au juge saisi du litige de le condamner à des dommages-intérêts, tant pour le préjudice causé dans le passé au propriétaire que pour celui provenant de l'éviction due à l'implantation définitive du pylône et de la dépréciation de la parcelle sur laquelle il est construit.

Jugement de la sixième chambre du tribunal civil de la Seine du 9 février 1923. — Ouï en leurs conclusions et plaidoiries Suzanne Grimberg, avocate, assistée de Passion, avoué de Granget ; M^e Monteux, avocat, assisté de Boccon-Gibod, avoué de la Société minière et métallurgique de Penarroya, le Ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort ;

Attendu que, par exploit du 22 septembre 1921, Granget a assigné la Société de Penarroya, en paiement d'une somme de 10.000 francs, pour préjudice subi et à l'enlèvement d'un pylône ; qu'il prétend posséder une propriété en nature de granges et prairies sises à Héches section de Rebouc (H. P.) ; qu'à son insu et sans autorisation ladite Société défenderesse a planté dans sa propriété un pylône faisant partie d'une ligne électrique à haute tension ; qu'en ce faisant, la Société électrique lui a causé un préjudice en le privant de la libre disposition de sa propriété et a violé de la façon la plus absolue l'article 545 du Code civil ; attendu qu'en réponse, la Société de Penarroya conclut au mal-fondé de la demande ci-dessus, à l'incompétence

du tribunal, au renvoi des parties devant le jury d'expropriation et, subsidiairement, à ce que la commune de Héches la garantisse des condamnations qui pourraient être prononcées ; attendu que le fait matériel de l'installation d'un pylône dans la propriété du demandeur n'est pas contestée ; que celui-ci a justifié sa légitime propriété du terrain sur lequel ledit pylône a été édifié ;

Sur le moyen tiré de l'incompétence : attendu que bien que la défenderesse ait eu des autorités administratives les approbations et autorisations nécessaires, l'installation des lignes électriques et de pylônes ne pouvait être effectuée sans le consentement préalable du propriétaire des terrains sur lesquels passaient les câbles aériens et les pylônes ; que la Société ne rapporte pas la preuve que le demandeur ait donné son consentement ; qu'aux termes de l'article 552 du Code civil, la propriété du sol comporte la propriété du dessus et du dessous, que nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique (art. 545 du Code civil), qu'il s'agit, dans ces conditions, d'une violation de propriété, débat purement civil qui est de la compétence du tribunal, qu'il est de jurisprudence que le simple fait de faire passer au-dessus d'un fonds des câbles aériens électriques sans autorisation du propriétaire constitue une violation du droit de propriété et que le propriétaire est fondé à en demander la suppression ;

Attendu qu'au fond, si Granget n'a pas élevé de protestation au temps de l'implantation, il faut considérer qu'il n'a jamais été averti, soit par la commune, soit par ladite Société, que l'on établirait des câbles aériens et des pylônes sur sa propriété ; qu'habitant Paris, il n'en a été informé qu'au cours d'un voyage effectué dans la commune de Héches au mois d'août 1921 ;

Sur le renvoi devant le jury d'expropriation : attendu que les travaux d'électrification dont s'est chargée la Société défenderesse n'ont pas été déclarés d'utilité publique ; qu'il n'y a donc pas lieu à renvoi devant le jury d'expropriation ;

Attendu que vainement la Société de Penarroya excipe de l'accord passé le 19 mai 1921 avec la commune de Héches, aux termes duquel le Conseil municipal aurait donné à ladite Société le bénéfice du droit d'implantation de pylônes et de passages, que cette autorisation était subordonnée à l'approbation des propriétaires des terrains sur lesquels passait la ligne électrique à haute tension et sous réserve de l'indemnité à payer pour dommages causés sur lesdits terrains ; qu'il appartenait à ladite Société de se faire présenter les autorisations et le consentement de tous les propriétaires ; qu'en ne le faisant pas, elle a commis une faute dont elle doit supporter les conséquences ;

Attendu enfin que le tribunal ne saurait s'arrêter à une prétendue demande en garantie que la Société défenderesse aurait l'intention de former contre la commune de Héches ; que le tribunal n'en étant pas saisi ne peut la prendre en considération.

Sur le préjudice subi : attendu que le tribunal a les éléments d'appréciation.

Par ces motifs : dit que le tribunal civil de la Seine est compétent ; dit que la Société de Penarroya a enfreint les prescriptions des articles 544 et 545 du Code civil ; déboute ladite Société de ses fins et conclusions ; la condamne à enlever dans la huitaine de la signification du présent jugement, le pylône indûment planté dans la propriété de Granget et l'installation des câbles en découlant, sous une astreinte de 25 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, et à défaut par la Société défenderesse de faire l'enlèvement dans le délai imparti, autorise Granget à faire procéder à l'enlèvement prescrit et aux frais de ladite Société, et pour préjudice, condamne à payer au demandeur 500 francs à titre de dommages

intérêts. La condamne, en outre, en tous les dépens dont distraction, etc.

Arrêt de la cour de Paris du 30 mars 1925. — La cour statuant tant sur l'appel principal interjeté par la Société minière et métallurgique de Penarroya, que sur l'appel incident interjeté par Granget, d'un jugement du tribunal de la Seine du 9 février 1923 ;

Sur la compétence : Considérant que la Société de Penarroya, en construisant une ligne électrique entre Saint-Lary et Lannemezan, n'a pas agi en qualité d'entrepreneur d'un travail public, pour le compte de l'Etat, mais dans un but privé et purement industriel, qu'en effet, l'Etat n'est intervenu en rien ni dans la direction, ni dans l'exécution des travaux ;

Qu'elle s'est, il est vrai, engagée à fournir l'énergie électrique à l'usine électrochimique de Lannemezan, construite par l'Etat pour le service des poudres, mais que le litige dont la cour est saisie n'est pas relatif à ce marché de fournitures, mais bien à une difficulté survenue entre l'entrepreneur des travaux et un tiers, au sujet d'une dépossession de son droit de propriété, sans accomplissement des formalités légales, qu'ainsi la juridiction civile est compétente pour en connaître ;

En fait :

Considérant que l'Etat s'était, au mois d'octobre 1918, engagé vis-à-vis de la Société de Penarroya, à faciliter dans la mesure du possible l'achèvement du réseau électrique, dont l'établissement rapide était nécessaire à la défense nationale, et que l'ingénieur principal militaire, directeur de la poudrerie de Lannemezan, avait adressé, à cet effet, le 14 juin 1919, un ordre de réquisition au maire de la commune de Hèches, ledit ordre visant notamment la parcelle de terrain appartenant à Granget et nécessaire pour l'implantation d'un pylône ;

Considérant qu'aux termes mêmes d'une lettre de la Direction des poudres, en date du 26 janvier 1923, cette réquisition ne visait qu'une occupation temporaire et que cette mesure devait être limitée aux cas où la Société se heurterait à une opposition irréductible,

Mais, considérant que Granget qui n'habitait pas la commune de Hèches, n'a jamais été invité amiablement par la Société appelante à céder le terrain nécessaire à l'implantation d'un pylône, qu'il n'a pas davantage été avisé par l'autorité municipale de l'ordre de réquisition, par une réquisition individuelle ; qu'ainsi, cette réquisition ne saurait lui être opposée ;

Considérant que la Société de Penarroya ne peut exciper d'une convention passée entre elle et la commune de Hèches, autorisant la Société à implanter des pylônes chez des particuliers ; que cette convention accordant à la commune des avantages importants, moyennant son engagement de réaliser des accords particuliers avec les propriétaires intéressés, n'est pas opposable à Granget qui n'y a pas été partie, et auquel aucune indemnité n'a été allouée ni même offerte ;

Qu'ainsi Granget était fondé à demander tant l'allocation de dommages-intérêts pour occupation indue de sa propriété, que l'enlèvement du pylône qui y a été implanté ;

Mais, considérant que, postérieurement au jugement entrepris, la Société de Penarroya a obtenu, à la date du 4 juin 1923, un décret déclarant d'utilité publique la ligne de transport d'énergie électrique de Saint-Lary à Lannemezan ; que, dans ces conditions, il n'échet de maintenir la décision des premiers juges en ce qu'elle a ordonné l'enlèvement du pylône litigieux ; qu'en effet, cet enlèvement serait nécessairement suivi d'une expropriation régulière pour cause d'utilité publique, d'où suivrait, par voie de conséquence, le rétablissement dudit pylône ;

Considérant que Granget ne pouvant avoir personnellement l'initiative de la réunion d'un jury d'expropriation, il s'ensuivrait que la Société de Penarroya restait maîtresse de saisir ou non ce jury et de laisser à son gré subsister l'état de choses actuel sans que Granget ait le droit d'enlever l'ouvrage qui lui fait grief ;

Considérant d'autre part que le jury d'expropriation, à supposer qu'il soit saisi, n'aurait pas qualité pour statuer sur l'indemnité réclamée par Granget, pour le préjudice causé dans le passé,

Que, pour ces motifs, il échet de statuer dès maintenant sur le préjudice causé à Granget, tant par la voie de fait dont il a été victime que, par le fait de l'éviction qu'il subira du fait de l'implantation définitive du pylône et de la dépréciation subie de ce chef sur la parcelle occupée ;

Considérant que la cour possède, dès à présent, les éléments suffisants pour fixer à 1.500 francs l'indemnité due à Granget de ces différents chefs, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux motifs ci-dessus déduits ;

Par ces motifs : confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la juridiction civile compétente et en ce qu'il a admis le principe de dommages-intérêts à allouer à Granget ;

L'infirme, au contraire, en ce qu'il a ordonné l'enlèvement du pylône implanté sur le terrain de Granget ; condamne la Société de Penarroya à payer à Granget la somme de 1 500 francs de dommages-intérêts pour toute cause de préjudice à lui causé ; dit qu'il y a lieu à l'enlèvement du pylône litigieux. Déclare Granget mal fondé dans son appel incident, l'en déboute. Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs fins, moyens et conclusions ; les en déboute. Condamne la Société de Penarroya à l'amende d'appel et en tous les dépens de première instance et d'appel, sauf ceux nécessités par l'appel incident de Granget, qui resteront à sa charge ;

Dit que l'enregistrement des documents versés aux débats restera à la charge de celle des parties qui en est redevable aux termes de la loi fiscale. (Arrêt rapporté dans la *Gazette des tribunaux*, du 8 août 1925.)